

# Proposition de loi n° 238 relative à la domiciliation d'une activité professionnelle dans un local à usage d'habitation dont l'État est propriétaire

---

<i>Type</i>	Proposition de loi
<i>Commission saisie</i>	Finances et Économie Nationale
<i>Adoption en Séance Publique</i>	20 juin 2018
<i>Réception par le Gouvernement</i>	15 mai 2018
<i>Transformation en projet de loi</i>	21 décembre 2018
<i>Thématiques</i>	Baux commerciaux ; Propriété des personnes publiques et domaine public

---

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/proposition/238>

**LEGIMONACO**

[www.legimonaco.mc](http://www.legimonaco.mc)

## Dispositif

### Article 1er

Dans les conditions énoncées ci après, les locaux à usage d'habitation dont l'Etat est propriétaire peuvent être partiellement affectés à l'exercice d'une activité professionnelle.

L'affectation à l'exercice d'une activités professionnelle ne peut entraîner pour son bénéficiaire le versement d'aucune contrepartie pécuniaire ou de quelque nature que ce soit.

### Article 2

La personne physique monégasque titulaire du bail ou d'un contrat habitation-capitalisation, le conjoint de ce titulaire ou les personnes physiques hébergées par ledit titulaire peuvent, à tout moment, déclarer au Ministre d'Etat l'adresse de leur domicile afin d'y exercer une activité professionnelle.

### Article 3

Toute personne physique de nationalité monégasque titulaire du bail ou d'un contrat habitation-capitalisation, conjoint de ce titulaire ou hébergé par le dit titulaire peut établir, à tout moment, le siège social de la société dont il est le représentant légal à son domicile afin d'y exercer une activité professionnelle. Les dispositions du présent alinéa ne sont toutefois pas applicables aux sociétés anonymes.

Déclaration en est faire au Ministre d'Etat.

### Article 4

La domiciliation d'une activité professionnelle ne peut être effectuée dès lors que :

- l'activité nécessite la réception d'une clientèle ou le stockage ou l'exposition de marchandises ;
- la personne morale emploie un ou plusieurs salariés autre que le représentant légal ;
- pour les locaux à usage d'habitation dont l'Etat est propriétaire se trouvant dans un immeuble soumis à la loi n° 1.329 du 8 janvier 2007 relative à la copropriété des immeubles bâtis, modifiées, si le règlement de copropriété s'y oppose.

### Article 5

Un récépissé attestant la domiciliation de l'activité est délivré de plein droit par le Ministre d'Etat aux personnes physiques visées aux articles 2 et 3.

Le renouvellement de la domiciliation est de droit lorsque le bail ou le contrat habitation-capitalisation est renouvelé.

Le récépissé de domiciliation ne préjuge pas de la délivrance par le Ministre d'Etat de l'autorisation visée aux articles 5 à 8 de la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991 concernant l'exercice de certaines activités économiques et juridiques, modifiée.

### Article 6

Les locaux à usage d'habitation dont l'Etat est propriétaire peuvent abriter les activités visées à l'article Premier dans la limite de trois par local à usage d'habitation.

### Article 7

La domiciliation d'une activité professionnelle dans un local à usage d'habitation dont l'Etat est propriétaire ne peut entraîner, ni le changement de destination de l'immeuble, ni l'application du statut des baux régis par la loi n° 490 du 24 novembre 1948 concernant les baux à usage commercial, industriel ou artisanal, modifiée.

### Article 8

Une ordonnance souveraine détermine les conditions d'application de la présente loi.

### Article 9

Toutes dispositions contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées.

## **Article 10**

Les dispositions de la présente loi sont applicables aux contrats de bail conclus antérieurement à son entrée en vigueur, à leur renouvellement et à tous contrats de bail conclus postérieurement à cette entrée en vigueur.

Elles sont également applicables aux contrats habitation-capitalisation conclus antérieurement à cette entrée en vigueur, ainsi qu'à tous les contrats habitation-capitalisation conclus postérieurement à ladite entrée en vigueur.